



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté n° 6637/2022/49
Société Quality Corn France
portant construction d'une installation de stockage de céréales**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**



- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- Vu** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arthez-de-Béarn, approuvé le 20 février 2015,
- Vu** la demande déposée le 10 février 2021 et complétée le 4 janvier 2022 par la société Quality Corn France pour la construction d'une installation de stockage de céréales sur le territoire de la commune d'Arthez-de-Béarn,
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,
- Vu** la preuve de dépôt n°A-1-GOMSJGSC du 22 juin 2021 pour l'exploitation de 3 installations soumises à déclaration sur la commune d'Arthez-de-Béarn, à savoir, un silo vertical, un séchoir et une chaudière biomasse,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/0058 du 8 février 2022 portant ouverture d'une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/BAE/004 du 5 juillet 2022 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022/BAE/005 du 13 juillet 2022 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2022/BAE/004 du 5 juillet 2022 visé ci-dessus,
- Vu** les avis au public publiés dans les journaux "Sud-Ouest" et "la République des Pyrénées" le 22 février 2022,
- Vu** les observations recueillies pendant la consultation du public qui s'est déroulée du 11 mars 2022 au 8 février 2022,
- Vu** les réponses apportées par l'exploitant en date du 25 avril 2022,
- Vu** les avis réputés favorables du conseil municipal de la commune d'Arthez-de-Béarn,
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 juillet 2022,
- Vu** l'avis en date du 7 septembre 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code,

Considérant la localisation du projet en zone UY du Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 20 février 2015, zone permettant l'implantation d'un tel projet,

Considérant que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, les terrains permettront une activité de type artisanale,

Considérant que le projet est situé :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique,
- en zone constituant un espace de développement à court et moyen terme et dans laquelle est autorisée l'implantation d'installations classées,

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact,

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier: Objet

Les installations de la société Quality Corn France, dont le siège social est situé 426 route d'Oloron, 64360 Lucq-de-Béarn, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 février 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont implantées sur la commune d'Arthez-de-Béarn et sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2: Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 3: Nature des installations

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2160.1.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des	32 400 m ³ (1 bâtiment de 3	E

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
	poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	cellules de 10 800 m ³ chacune)	
2160.2.b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	14 880 m ³	DC
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	14,5 MW (1 chaudière biomasse)	DC
3642.2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2- Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production :	<i>Séchoir à flux non direct de 15 MW : fonctionnement limité à 90 jours par an et à 500 T par jour</i>	NC

E : enregistrement / DC : déclaration avec contrôle périodique / NC : non classée

Conformément au point I bis de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les ouvrages suivants relevant des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Rubrique	Installations, ouvrages et activités	Caractéristiques	Régime de classement
2.1.5.0.2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Surface totale étanche du terrain : 16 508 m ²	Déclaration

Article 4: Implantation des installations

Les installations et leurs annexes sont localisées sur le territoire de la commune d'Arthez-de-Béarn sur la parcelle cadastrale n°502 de la section C.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5: Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dès lors que ces dispositions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 6: Prescriptions générales applicables

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160.1.A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7: Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 8: Registre d'activité

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre des quantités de maïs séchées. Il conserve un historique d'au moins 10 ans.

Article 9: Dispositions particulières relatives au séchoir – air et odeurs

Article 9.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

Article 9.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Poussières :

Les rejets de poussières de l'émissaire du séchoir sont limités à 100 mg/Nm³ dès lors que le flux de poussières de l'ensemble des installations est supérieur à 0,5 kg/h. Si des équipements sont nécessaires pour garantir ce niveau de performance, ces derniers sont régulièrement entretenus et maintenus en état en permanence. Tout défaut sur ces équipements, susceptibles de conduire au dépassement des valeurs limites fait immédiatement l'objet d'une information de l'inspection des installations classées accompagnée d'une description des mesures correctives mises en œuvre.

Odeurs :

Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur.

NB : Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en mètres cubes à l'heure, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Article 9.3. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de poussières lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Article 10 : Cendres de la chaudière biomasse

Tout projet d'épandage fait l'objet d'une étude préalable et d'un plan d'épandage conformes aux dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 11: Dispositifs d'incendie et de secours

L'exploitant sollicite le pôle de gestion des risques du groupement Est du SDIS 64 afin de réceptionner les réserves incendie et la colonne sèche et afin de vérifier leur opérationnalité.

Les voiries faisant le tour des silos verticaux respectent les caractéristiques des voies engins et échelle afin de permettre la circulation et la mise en station des engins de secours.

La clôture périphérique du site au droit du poteau incendie n°30 est dotée d'un portail et d'un cheminement permettant d'atteindre les surfaces en enrobé. Cet accès doit permettre la pénétration de deux sapeurs-pompier tirant un dévidoir.

Le rejet dans le milieu naturel du bassin d'orage est équipé d'une vanne permettant la rétention des eaux d'extinction.

Le site est équipé de coupures d'urgence électrique (1 par structure : silo plat, silo vertical, séchoir, chaudière biomasse). Celles-ci sont regroupées au sein du bâtiment situé à l'entrée du site.

Pour répondre à ses besoins en eau incendie, l'exploitant dispose de 2 réserves incendie de 240 m³ et de 2 poteaux incendie de 60m³/h chacun.

L'exploitant dispose d'un bassin d'orage et de collecte des eaux d'extinction incendie de 1300 m³.

Article 12 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement : les terrains seront libérés et remis en état et présenteront une vocation artisanale.

Article 13 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Arthez-de-Béarn et peut y être consultée par les personnes intéressées ;
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Arthez-de-Béarn pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Arthez-de-Béarn ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Arthez-de-Béarn, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Quality Corn France.

Pour copie conforme
Pour le Préfet et par subdélégation
Le Chef de l'Unité bi-départementale 64-ko



Georges DERVEAUX

Pau, le

07 SEP. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Martin LESAGE